



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 MARS 2025

mettant en demeure l'EARL DES VOLIÈRES de respecter des prescriptions relatives
à l'exploitation de son élevage de poulettes futures pondeuses à Trimbach

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code minier, notamment son article L. 411-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 autorisant l'EARL DES VOLIÈRES à exploiter un élevage de 60 000 poulettes prêtes à pondre ;
- VU** le rapport de l'inspection du 30 janvier 2025 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES VOLIÈRES est une installation soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'EARL DES VOLIÈRES n'est pas strictement exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

APRÈS que l'exploitant ait été mis en situation de présenter ses observations sur la présente mesure ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'EARL DES VOLIÈRES est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de **12 mois** à compter de la réception du présent arrêté :

PRESRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES N°S 2101 ET 3660 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 3 :

« *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.* »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES VOLIERES par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Trimbach.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL